



2025-033 ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA VITESSE A 30KM/H SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de Boucq,

- Vu le code de la route et notamment les articles R.411-3, R.411-5, R.411-8, R.411 20, R.413-1 et R.413-8,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1, L.2213-1-1,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
- Considérant que le maire peut, par arrêté motivé, fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement ;
- Que cette limitation doit affecter tous les engins à moteur;

ARRETE

Article 1 :

Tous les véhicules, légers, engins à moteur à deux roues, véhicules de tourisme ou utilitaires d'un poids total en charge de moins de 3 500 kg, véhicules poids lourds ou de transport en commun, devront respecter la limitation de vitesse fixée à 30km/h sur l'ensemble du territoire de la commune

Article 2 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Article 3 : Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, ces dispositions seront applicables à compter de l'implantation de la signalisation correspondante prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Boucq.

Article 5 : Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy.



Article 6 : Le Préfet, la Gendarmerie de Toul, et le Maire de Boucq sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 16 juillet 2025

Le Maire

Marianne PIERSON

